

## Arrêt

n° 109 954 du 17 septembre 2013  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. REKIK, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine peule, né en 1985 à Dalaba.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis début 2010 vous êtes membre de l'association des jeunes de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée - parti politique d'opposition) pour la commune de Dixinn (Conakry). En mars 2010 vous avez eu une discussion avec votre oncle maternel, membre du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée), qui voulait vous rallier à son parti politique. Vous avez refusé et le lendemain, votre*

*oncle a payé une bande de jeunes qui est venue vous agresser chez vous ; des voisins ont appelé la police et vous avez été incarcéré à l'Escadron mobile, ainsi que vos agresseurs. Après deux semaines votre mère a payé une somme d'argent et vous avez été libéré. En avril 2010 vous avez été blessé à la jambe droite, au poignet et à l'oreille lors d'une manifestation dans le cadre du premier tour des élections présidentielles et vous avez été conduit à l'hôpital Ignace Deen, où vous êtes resté trois semaines. Par la suite vous avez été condamné à trois mois de prison par le Tribunal de Dixinn en raison de votre présence à la manifestation politique du mois d'avril 2010. Après votre sortie de l'hôpital, vous avez reçu des soins de la Croix Rouge sénégalaise. Votre soeur a décidé, en accord avec votre père, de vous faire quitter le pays et en octobre, elle a pu organiser votre départ. Vous avez quitté la Guinée le 2 octobre 2010 et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain ; le 4 octobre 2010, vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers.*

*A l'appui de cette demande, vous déposez une copie de votre carte de membre UFDG-Benelux.*

#### *B. Motivation*

*Il ressort de l'analyse de votre demande d'asile un certain nombre d'éléments qui empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous invoquez la crainte du régime de votre pays, et surtout de votre oncle maternel, mais force est de constater que vous n'amenez aucun élément permettant d'indiquer une crainte de persécution individuelle et fondée dans votre chef.*

*D'abord, vous affirmez que votre oncle maternel, membre du RPG, est capable de vous tuer parce que vous avez refusé de joindre son parti, et qu'il est à l'origine de vos problèmes : votre arrestation en mars 2010 et de votre condamnation en avril 2010 (audition du 7 septembre, pages 6, 12 et 17). Cependant, questionné sur la position de votre oncle au sein du parti RPG, il s'avère que vous ignorez s'il occupe une fonction importante ou s'il est simple membre, et vous ajoutez n'avoir même pas cherché à vous informer (*ibidem*, page 22). Invité à expliquer la raison de ce manque d'intérêt, vous déclarez : « Il ne m'aime pas, il veut ma mort, donc il ne m'intéresse pas ». Force est de constater qu'un tel désintérêt concernant l'auteur principal de votre crainte est difficilement compréhensible ; en tout état de cause, l'absence complète d'information à ce sujet place le Commissariat général aux Réfugiés et Apatriides dans l'impossibilité d'évaluer adéquatement votre crainte.*

*De même, force est de constater que vous n'apportez aucun document d'identité, ni d'élément objectif permettant d'étayer vos déclarations (audition du 7 septembre, pages 8), alors qu'il ressort de celles-ci que vous possédez des documents judiciaires et médicaux témoignant de votre condamnation et de vos blessures (*ibidem*, page 22), que le parti UFDG est informé de vos problèmes (*ibidem*, page 21), et que votre avocat dispose de votre dossier en Guinée (*ibidem*, pages 17, 26). Confronté à l'absence de tout document appuyant votre crainte, vous invoquez des aspects d'ordre pratique peu convaincants (*ibidem*, pages 22-23) et vous vous engagez à faire parvenir des documents pour compléter votre dossier (*ibidem*, pages 22,26). Vous n'apportez aucun document non plus relatif à votre condamnation à trois mois de prison pour présence à une manifestation politique en avril 2010. Cette condamnation a pourtant été émise par le Tribunal de Dixinn à Conakry, il y'a maintenant plus de deux années.*

*Finalement, plusieurs semaines après l'audition CGRA, vous avez fait parvenir un seul élément afin de soutenir votre demande : la copie de votre carte de membre UFDG pour la Fédération du Benelux. Concernant ce document, votre appartenance à la Fédération Benelux de l'UFDG n'est pas mise en question dans la présente décision. toutefois, cet élément ne peut suffire à constituer une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, questionné sur vos activités politiques en Belgique, vous expliquez avoir contacté l'UFDG et vous être inscrit, avoir commencé à vous présenter aux réunions, mais avoir ensuite dû suspendre vos activités en raison d'une formation professionnelle, bien que celle-ci s'avère terminée depuis plusieurs mois (audition du 7 septembre page 7). Plus loin dans l'audition, vous invoquez également un manque d'intérêt (*ibidem*, pages 23-24). Dès lors, vos déclarations ne témoignent pas d'un engagement susceptible d'engendrer une crainte dans votre chef. Notons de surcroit que vous êtes en Belgique depuis octobre 2010, soit depuis près deux années déjà.*

*Relevons également, concernant votre statut de membre de l'UFDG, que plusieurs éléments de vos déclarations ne correspondent pas aux informations objectives disponibles au CGRA (dont copie est*

*jointe au dossier). Ainsi, vos indications relatives à la localisation du siège central (pp.10-11,16), à l'époque de création du parti et à sa présidence (p.20), à la tenue des Assemblées Générales (p.20), et au déroulement des élections de juin 2010 (p.24) s'avèrent inexactes.*

*Quoi qu'il en soit, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif) que si certaines manifestations politiques impliquant l'UFDG se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de possibles violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Toutefois, le seul fait d'être membre ou militant de l'UFDG n'est pas de nature, en soi, à faire naître une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. Notons de surcroit, que vos problèmes se sont déroulés en 2010, période charnière et délicate de l'histoire politique de la Guinée en raison du climat électoral tendu de l'élection présidentielle alors en cours.*

*En ce qui concerne votre origine ethnique peule, que vous invoquez de manière générale (audition du 7 septembre 2012, page 25), les informations à la disposition du CGRA ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution sur cette seule base. En effet, selon ces informations, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions interethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule.*

*Plus généralement, les informations à la disposition du CGRA précisent que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).*

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Toutefois, elle précise que le requérant craint davantage les autorités que son oncle, membre du RPG.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 8 de la Directive 2005/85/CE du Conseil de l'Europe du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles

48, 48/2, 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et notamment de l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le statut de la protection subsidiaire.

### **3 Les nouveaux documents**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une copie d'un jugement rendu par le Tribunal du Travail le 5 mai 2011.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye un moyen développé par la requête.

### **4 L'observation préalable**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2 Le requérant de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule a quitté son pays en raison d'une crainte envers le régime en place d'une part et son oncle d'autre part.

5.3 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé des lacunes importantes au sujet de son oncle et un manque d'intérêt flagrant à en connaître davantage. Elle note également que le requérant n'apporte aucun élément matériel ou concret à l'appui de ses déclarations qui permettrait d'attester les problèmes à l'origine de sa fuite du pays alors qu'il ressort de ces dernières que le requérant possède des documents judiciaires et médicaux témoignant de ses détentions, condamnations et blessures. En outre, le requérant affirme que l'UFDG est informé de ses problèmes et qu'un avocat en Guinée s'occupe de son dossier. Elle reproche également au requérant des propos en contradiction avec les informations objectives contenues dans dossier administratif. Ensuite, elle souligne que le seul fait d'être membre de l'UFDG ou d'ethnie peule n'est pas de nature, en soi, à faire naître une crainte réelle et actuelle de persécution.

5.4 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle affirme que le requérant craint bien plus ses autorités que son oncle, membre du RPG, qu'il ne fréquentait pas et vu sa haine envers le requérant, il est compréhensible que le requérant n'ai pas cherché à mieux le connaître. Quant au manque de preuve reproché par la partie défenderesse, la partie requérante explique que le requérant a été logé dans un hôtel du 5 novembre 2010 au 23 février 2011 et que cette situation rendait

tout à fait impossible toute démarche en vue d'obtenir des documents de son pays. Ensuite, elle estime que les contradictions ne sont pas établies étant donné que la partie défenderesse se base sur des informations recueillies en 2006 pour les constater. Par ailleurs, pour les justifier, elle avance l'âge du requérant, son peu d'instruction ainsi qu'une mécompréhension lors de l'audition. Elle explique également que le requérant a mis davantage d'énergie dans son intégration plutôt que dans ses activités d'oposant en exil. Elle cite en outre divers extraits de rapports qui démontrent que la justice guinéenne n'est pas efficace ; elle en déduit que le requérant ne pourrait obtenir une protection efficace auprès de ses autorités nationales.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant le caractère lacunaire de ses déclarations au sujet d'éléments fondamentaux sur les faits à l'origine de ses craintes et le fait qu'il n'apporte aucun élément matériel ou concret afin d'étayer ses dires, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des accusations portées à son encontre et le caractère vague et général de ses déclarations sur les raisons de son départ, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie.

5.7 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.8 L'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.9 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. En effet, elle se base uniquement sur des arguments de fait et des généralités qui ne convainquent pas le Conseil. Quant aux extraits des rapports cités, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, n'est pas considéré crédible.

5.10 Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de telle ou telle information ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue d'obtenir de plus amples informations quant aux recherches dont il déclare faire l'objet ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. La faible consistance des propos du requérant relatifs aux éléments importants de son récit, empêche de tenir pour établie la crainte de persécution alléguée. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tente d'écluder les méconnaissances et imprécisions relevées ci-dessus mais n'apporte aucun élément susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. Le document annexé à la requête ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Par ailleurs, le Conseil observe que les informations sur lesquelles s'est basée par la partie défenderesse datent de 2006 mais qu'elles ont été actualisée en 2011.

5.11 Quant à la crainte exprimée pour son appartenance à l'ethnie peuhle, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, la partie requérant ne développe aucun argument permettant d'appuyer son affirmation en contredisant de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse. Le requérant n'établit pas davantage que la circonstance qu'il soit peul et qu'il ait adhéré à l'UFDG, Fédération du Benelux, suffirait à induire dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

5.12 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire adjoint a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle avance en outre que la situation sécuritaire en Guinée s'est dégradée depuis mai 2012, que les tensions interethniques sont toujours vivaces et que le requérant risque donc d'être à nouveau soumis à des persécutions, en raison de son appartenance ethnique et de ses opinions politiques, et qu'il ne pourra obtenir la protection de ses autorités. En vue d'étayer ses assertions, la partie requérante joint à sa requête plusieurs extraits de rapports relatifs à l'accès à la justice en Guinée et concernant la situation ethnique en Guinée, elle fait référence aux informations produites par la partie défenderesse.

6.3 Pour sa part, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 10 septembre 2012.

6.4 À l'examen de ces documents, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisants de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées sine die. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer

de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.5 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.6 En outre, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.8 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE